



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **20 NOV. 2024**

Rapport de Visite de Surveillance de Parc des Équipements Sous Pression

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie

27 rue Saint Ferdinand
75017 Paris

Références : ESP/24- 2540
Code AIOT : 0006502739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie implanté Hameau de la Sucrierie 77460 Souppes-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVRE FILS Sucrierie et Distillerie
- Hameau de la Sucrierie 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une sucrierie/distillerie et est une Installation Classée Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation.

La société est autorisée à traiter 9000 t/j de betteraves, à stocker en silos environs 82 500 m3 de sucres et à produire par distillation environ 1 400 hL/j d'alcools de bouche d'origine agricole.

La Société emploie 120-125 salariés, ainsi qu'environ 50 saisonniers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 et, L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Déclaration et	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle de mise en service	21/11/2017, article 9	l'exploitant	
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
7	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
8	Succès de la requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 24	Sans objet
9	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 25	Sans objet
10	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/09/2024 réalisée au sein de l'établissement SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES OUVRE FILS S.A situé Hameau de la Sucrierie CS 20140 à Souppes-sur-Loing (77460) a permis de vérifier l'application des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et du Cahier Technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Le personnel est formellement reconnu apte par l'exploitant à la conduite des ESP et en particulier les chaudières.

L'ensemble des équipements sous pression sont suivis en service.

Les listes des équipements sous pression sont à compléter et mettre à jour. Des incohérences de périodicité de contrôles résident et sont à corriger. La liste des tuyauteries est à détailler par tronçon.

Les dossiers d'exploitation sont perfectibles.

Cette inspection a relevé 2 non-conformités et 7 observations. L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant reconnaît formellement et périodiquement le personnel chargé de la conduite des ESP. Concernant les chaudières, l'exploitant dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'une liste (état récapitulatif) des habilitations et autorisation de conduite.• des certificats de réalisation des formations (formation externe de conduite des chaudières) et/ou attestation de présence de stage (formation interne chaudières spécifiques). De plus, chaque personnel dispose de son dossier RH avec un récapitulatif de ses titres d'habilitation avec les dates de fin de validité. Les recyclages des formations sont prévus par l'outil de suivi des habilitations. L'exploitant dispose par ailleurs d'un contrat cadre avec un organisme habilité pour les inspections et requalifications périodiques des appareils à pression (hors groupe froid). Ce contrat n'a pas été consulté par l'Inspection. Les systèmes frigorifiques sont entièrement gérés (maintenance, contrôles d'inspection/requalification périodique, entretien) par un prestataire externe. Un titre d'habilitation "suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression" de ce prestataire a pu être consulté dans un dossier comportant un plan d'inspection rédigé le 25/06/2021 et, un CR de vérification initiale et un CR d'inspection périodique à cette même date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des appareils à pression a été transmise le 22/03/2024 suite à la demande du 18/03/2024 de l'Inspection.

3 tableaux d'appareils à pression ont été transmis:

- ESP Vapeur tableau de suivi;
- ESP Air tableau de suivi;
- ESP Réseaux.

Ces listes indiquent à minima et pour chaque équipement: le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Ces listes indiquent également d'autres informations utiles mais non obligatoires (hormis pour les systèmes frigorifiques conformément au CTP pour le suivi en service de ces systèmes: PS, Volume, nom du fabricant, année de fabrication).

Ces listes n'indiquent pas le régime de surveillance des équipements.

L'exploitant précise ne pas avoir d'appareils à pression en location.

Les listes comprennent des équipements "mis au chômage" mais les équipements sont complètement déconnectés, à l'arrêt.

Enfin, un nombre important d'incohérences ont pu être relevées entre les données de la liste et les dossiers d'exploitation/ plaque CE des équipements sous pression:

- pour les tuyauteries:
 - * la liste comprend une ligne pour le réseau FH (Groupe HONORE) alors qu'il existe plus d'une quinzaine de tronçons au total avec des différences dans les données à fournir (DN (200 pour le tronçon 1, 350 pour le tronçon 5 par exemple), dates des contrôles (dernière date de requalification périodique datée de 2016 alors qu'il y en a eu une en 2020), soumis ou non à DMS/CMS)
 - * la liste affiche une année de fabrication de 2015 erronée (par exemple pour le tronçon 1, la date est 2008);
 - * la liste affiche une périodicité de 60 mois alors que dans le CR de l'inspection périodique du tronçon 1 du 28/10/2020, une périodicité de 48 mois est prévue;
 - * la dernière date d'inspection périodique (2016 dans la liste) pour le tronçon 1 datée du 28/10/2020 n'apparaît pas.
- pour la chaudière n°3782519 de 1974: la périodicité retenue pour l'inspection périodique est de 12 mois alors que la liste précise 24 mois. La date de la dernière inspection périodique indiquée est de 2023 alors qu'une nouvelle a été effectuée en 2024.
- pour le système frigorifique "sécheur" n°1188401978 de 2015 : la liste prévoit une requalification périodique tous les 120 mois (au lieu de 12 ans prévue dans le plan d'inspection) et une inspection périodique tous les 48 mois (au lieu de 24 mois prévue dans le plan d'inspection). De plus, une date de dernière requalification périodique a été renseignée au 06/08/2021 mais il n'a pas été possible de vérifier que cette requalification périodique ait bien eu lieu.
Au vu de la date de l'équipement, la requalification périodique n'a certainement pas encore été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240917-1 : la liste des appareils à pression est incomplète. Celle-ci doit comprendre le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) conformément à l'article 6. III de cet AM (et fiche technique n°7 "Données minimales pour l'établissement de la liste des équipements sous pression" du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression).

Observation n°20240917-1 : les équipements sous pression "mis au chômage" sont des équipements à l'arrêt (déconnectés et non voués à être remis en fonctionnement). Ces équipements sous pression ne sont plus suivis en service et peuvent être supprimés des listes.

Observation n°20240917-2 : la liste comprend un nombre important de données erronées. L'ensemble des données de la liste doivent être revus et mis à jour. Et, en particulier pour les tuyauteries, la liste doit être plus détaillée par tronçon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements suivants ont pu être consultés:

- **Générateur de vapeur FML Chaudière n°3 782 519 de 1974;**

Notamment: registre, état descriptif, CR de visite intérieure et extérieure du 21/11/1974, Compte-rendu (CR) d'inspection périodique du 18/06/2024 et du 03/03/2023, CR de requalification

périodique du 10/05/2017, plan de contrôle du 13/04/2007.

- **Réceptif "ballon centre" n° T306 de 1990;**

Notamment: registre, état descriptif, plan de l'équipement, CR d'inspection périodique du 22/02/2024, CR de requalification périodique du 01/04/2020).

- **Réceptif "ballon silo dôme" n°570017 de 1995 (équipement mis à l'arrêt/ hors de fonctionnement);**

Notamment: registre (arrêt depuis 2021). Le dossier ne comporte pas le CR de la dernière requalification périodique du 31/03/2020 mais cet équipement est à l'arrêt et n'est plus suivi en service.

- **Tuyauterie - réseau FH (groupe HONORE);**

Notamment: un registre pour chaque tronçon, une déclaration CE pour les tronçons 4, 5, 9 et 10, programme de contrôle du 03/07/2015 (collecteur vapeur, tronçon 5, tronçon 1), CR d'inspection périodique du 28/10/2020 pour tronçon 5 et tronçon 1 (repère exploitant), CR de requalification périodique du 28/04/2016 pour tronçon 5.

- **Système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015.**

Notamment: déclaration CE de l'équipement et accessoire de sécurité, plan de l'équipement, plan d'inspection non approuvé rédigé le 25/06/2021, CR de vérification initiale du 25/06/2021, CR d'inspection périodique du 25/06/2021.

A noter par ailleurs : la liste des équipements « ESP AIR » précise pour le système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015 une date de requalification périodique au 06/08/2021. Or, aucune attestation de requalification périodique n'a pu être retrouvée dans le dossier d'exploitation. De plus, l'Inspection n'a pas pu voir cet équipement le jour de l'inspection (la personne faisant la visite terrain n'a pas su où se situait cet équipement rapidement) et donc éventuellement sa marque de succès suite à une éventuelle requalification périodique. Enfin, la requalification périodique n'a pu être prononcée sans son plan d'inspection approuvé.

Au vu de la date de l'équipement, la requalification périodique n'a certainement pas encore été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240917-3 : le dossier d'exploitation du générateur de vapeur FML Chaudière n°3 782 519 de 1974 devra être complété par son dernier plan de contrôle.

Observation n°20240917-4 : les dossiers d'exploitation pour le réseau FH devront être complétés, à minima, par les déclarations de conformité CE ou état descriptif, notice d'instruction et les déclarations de mise en service pour les tuyauteries soumises.

Non conformité n°20240917-2 : les systèmes frigorifiques doivent avoir un registre d'exploitation. En particulier, le dossier d'exploitation du système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015 doit être complété par un registre, une notice d'instruction (+ le cas échéant : le compte rendu de requalification périodique éventuellement réalisé en 2021 avec son plan d'inspection approuvé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Preuve de déclaration de mise en service

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'exploitant dispose des déclarations de mise en service des récipients soumis à cette déclaration : réservoirs n°11066, n°1137103 et générateur de vapeur n° 853-I.

Les déclarations de mise en service des tronçons 5, 6 et 7 du réseau FH (Groupe HONORE) étaient absentes du dossier d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240917-5 : l'exploitant devra intégrer les déclarations de mise en service des tronçons 5, 6 et 7 du réseau FH (groupe HONORE) dans les dossiers d'exploitation si ces tuyauteries sont bien soumises à cette déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est

porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Les échéances maximales indiquées dans les listes des équipements sous pression est de :

- 48 mois pour les équipements sous pression "AIR" comprenant les groupes froids;
- 24 mois pour les équipements sous pression "vapeur";
- 60 ou 48 mois pour les tuyauteries.

Des incohérences ont été relevées entre ces données et les périodicités retenues dans les programmes de contrôle, plan d'inspection ou compte-rendu d'inspection périodique.

En exemple:

- pour le système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015 :
la périodicité retenue dans le plan d'inspection est de 24 mois et non 48 mois. La dernière inspection ayant eu lieu le 25/06/2021, l'équipement serait donc en retard d'inspection périodique.
- pour le générateur de vapeur FML Chaudière n°3 782 519 de 1974 :
la périodicité retenue est de 12 mois dans un compte-rendu d'inspection périodique (au lieu de 24 mois). Les deux dernières inspections périodiques ont eu lieu le 18/06/2024 et 03/03/2023. La périodicité de 12 mois semble être suivie mais n'est pas pour autant respectée.
- pour la tuyauterie / réseau FH (groupe HONORE) :
la périodicité retenue dans le compte-rendu d'inspection périodique pour le tronçon n°5 est de 48 mois et non 60 mois. Dans son programme de contrôle (tronçon 5), la périodicité est de 48 mois (pour les visites en fonctionnement) et 60 mois et à l'échéance de la requalification périodique pour les examens. La dernière inspection périodique pour ce tronçon a été réalisée le 28/10/2020. Si l'échéance des 48 mois est retenue, l'exploitant doit reprogrammer sans attendre une inspection périodique pour cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240917-6 : l'exploitant doit assurer une cohérence, entre ses divers documents, pour la périodicité retenue pour les inspections périodiques. Il devra s'assurer que les périodicités sont bien respectées pour tous ses équipements sous pression. En particulier, il devra impérativement programmer une inspection périodique pour son système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015 s'il s'avère bien en retard de contrôle.

Observation n°20240917-7 : la liste actuellement établie pour les tuyauteries ne permet pas de suivre les périodicités pour chaque tronçon du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p> <p>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'échéance maximale de requalification périodique indiquée dans les listes des équipements sous pression est de 10 ans pour tous les équipements sous pression. Pour le système frigorifique "sécheur à sucre" n°1188101978 de 2015, la périodicité à retenir doit être de 12 ans comme l'indique son plan d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les inspections périodiques sont réalisées par des Organismes habilités. Des comptes-rendus ont pu être consultés par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Succès de la requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage réglementaire

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les marquages de succès de requalification périodique (date + tête de cheval) ont été vérifiés sur les équipements suivants:

- Récipient "ballon centre" n° T306 de 1990 : marquage présent et indiqué au 01/04/2020.
- Générateur de vapeur FML Chaudière n°3 782 519 de 1974 : marquage présent et indiqué au 10/05/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les requalifications périodiques sont réalisées par des Organismes habilités. Des comptes-rendus ont pu être consultés par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation des systèmes frigorifiques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I.

de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Constats :

Le plan d'inspection pour le système frigorifique "sécheur" n°1188401978 de 2015 a été consulté. Ce plan a été rédigé par un prestataire externe le 25/06/2021. Ce plan a par ailleurs été signé par le rédacteur le 25/06/2021 et par l'exploitant le 06/08/2021. Ce plan n'a pas été approuvé par un organisme habilité au jour de la visite d'Inspection. L'habilitation du rédacteur de ce plan est valide à la date de rédaction et signature de ce plan.

Une date de requalification périodique au 06/08/2021 est affichée dans la liste de cet équipement sous pression mais rien n'indique que cette requalification périodique ait eu lieu. Au vu de la date de l'équipement (2015), l'échéance de requalification périodique n'est pas dépassée. Le plan sera approuvé au plus tard pour sa première requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite